

Beschwerde ohne weiters als begründet. Freilich erwirbt der gutgläubige Empfänger, welchem bewegliche (nicht gestohlene oder verlorene) Sachen zu Faustpfand gegeben worden sind, auch dann Faustpfand, wenn der Besteller zur Verpfändung nicht berechtigt war (Art. 213 D.-R.) und gilt der gleiche Grundsatz auch für das Retentionsrecht (Art. 227 vgl. auch Art. 294 D.-R.) Allein dies kann, ganz abgesehen davon, daß im vorliegenden Falle die zur Faustpfandbestellung (wie zur Errichtung eines Retentionsrechtes) erforderliche Uebertragung des Gewahrsams nicht stattgefunden hat, auf die im Betreibungswege vollzogene Pfändung nicht erstreckt werden. Denn hier liegt nicht, wie bei Verpfändung durch einen Nichtberechtigten, eine rechtsgeschäftliche, auf Bestellung eines Pfandrechtes gerichtete Verfügung, sondern eine exekutorische Pfandnahme, ein Akt der Zwangsvollstreckung vor, woran es nichts ändert, daß der belangte Schuldner der Pfändung nicht widersprochen, sondern im Gegentheil dem Pfändungsbeamten die betreffenden fremden Sachen selbst zur Pfandnahme dargeboten haben mag. Es mangelt an dem das Recht des gutgläubigen Faustpfandnehmers, trotz des mangelnden Rechtes seines Autors, begründenden Rechtsgeschäfte. In Ermangelung eines solchen muß es einfach dabei sein Bewenden haben, daß Akte der Zwangsvollstreckung nur gegen das Vermögen des Verpflichteten gerichtet werden können und wenn sie irrtümlich auf Sachen Dritter ausgebehnt werden, diese letztern kraft ihres Eigenthumsrechtes befugt sind, die Freigabe der zu Unrecht gepfändeten Gegenstände zu verlangen. Diese Regel ist ein Ausfluß des privatrechtlichen Fundamentalsatzes, daß dem Gläubiger nur der Schuldner mit seinem Vermögen, nicht dagegen (abgesehen natürlich von dinglichen schon vor der Exekution bestehenden, durch diese nur zu realisirenden, Rechten) auch Dritte mit dem ihrigen haften; sie ist daher auch, soviel wenigstens dem Bundesgerichte bekannt, in der Gesetzgebung allgemein anerkannt. Auch das Rechtsstrichgesetz des Kantons Zug bestimmt, wie aus den angefochtenen Entscheidungen selbst sich ergibt, nicht das Gegentheil, erkennt daher den Grundsatz stillschweigend an, wie denn übrigens nach dem oben Bemerkten eine abweichende kantonalgesezliche Bestimmung mit dem eidgenössischen Obligationenrechte unvereinbar und daher ungültig wäre.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird für begründet erklärt und es wird mithin in Abänderung des angefochtenen Urtheils des Obergerichtes des Kantons Zug vom 7. Februar 1891 erkannt, die Beklagte sei verpflichtet, die Klägerin als Eigenthümerin des alten Betriebsmobiliars vom Schönfels, wie sie solches laut Vertrag vom 25. Mai 1888 und darauf bezüglichem Inventarverzeichnis an Dr. von Ravier überlassen hatte, anzuerkennen.

45. *Arrêt du 8 Mai 1891 dans la cause Henneberg
contre Huguenin.*

Par arrêt du 23 Février 1891, communiqué au recourant le 14 Mars suivant, la Cour de Justice civile du canton de Genève a, en confirmation du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Genève le 30 Octobre 1890 entre A. Henneberg, fabricant à la Jonction, agissant en sa qualité de successeur de la maison Henneberg et Reinheimer, et dame veuve Huguenin, négociant à la Chaux-de-Fonds, a admis la demande de dame Huguenin, repoussé la demande reconventionnelle de Henneberg et Reinheimer, — et condamné l'appelant Henneberg aux dépens.

Par acte déposé au greffe de la Cour de justice civile le 10 Mars 1891, A. Henneberg a recouru contre le prédit arrêt et conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral lui adjuget les conclusions prises devant l'instance cantonale, tant principales que subsidiaires, et condamner l'intimée en tous les dépens.

Par conclusions datées du 18 Mars 1891, la dame Huguenin demande qu'il plaise au Tribunal de céans rejeter le recours comme non fondé, et confirmer l'arrêt de la Cour de justice civile.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Par contrat du 21 Décembre 1888 Henneberg et Reinheimer ont acheté de la veuve de J. Huguenin-Girard tout l'outillage de sa fabrication de pendants et d'anneaux, tel qu'il est spécifié dans l'inventaire annexé à l'acte de vente, pour le prix de 8000 francs payables 3000 francs dans le courant de l'année 1889 et 5000 francs dans le courant de l'année 1890.

Ce contrat fut conclut à la Chaux-de-Fonds par un des associés de la maison Henneberg et Reinheimer et dame Huguenin, après que l'outillage eut été examiné par l'acheteur et par un expert amené par ce dernier.

Lors de la conclusion du contrat de vente, une entente verbale eut lieu entre parties touchant l'achat exclusif des couronnes, anneaux et pendants par la dite demanderesse chez Henneberg et Reinheimer : cette entente fut confirmée par les lettres des 26, 27 et 31 Décembre 1888. Dame Huguenin s'y obligeait à n'acheter aucun pendant, aucun anneau et aucune couronne ailleurs que dans la dite maison, sauf le cas d'une commande extra-pressante, que dame Huguenin n'aurait pas le temps de demander en retour à Henneberg et Reinheimer.

Les 8/9 Janvier 1889 l'outillage, se composant de 1120 pièces, fut expédié de la Chaux-de-Fonds par le contre-maître de dame Huguenin, dans un wagon complet, fermé et plombé par l'administration du chemin de fer, après le chargement effectué par le contre-maître de la demanderesse.

Le 12 Janvier 1889 Henneberg et Reinheimer télégraphiaient à la demanderesse : « Outillage arrivé gare bouleversé, recevrez lettre demain matin onze heures, » et par lettre du même jour, ils l'avisent que leur mécanicien Kupfer a trouvé l'outillage sens dessus dessous ; que les layettes s'étaient renversées et leur contenu répandu dans le wagon en couvrant différents outils. La même lettre ajoute qu'il y a des matrices et des poinçons cassés et que les modèles de pendants étaient tous parsemés ; que, comme ils sont de petites dimensions, il est fort probable qu'il s'en soit perdu en route,

car le wagon avait un plancher en mauvais état, avec de larges fentes.

Le 14 Janvier 1889, dame Huguenin télégraphie aux défendeurs « Faites constater dégâts par compagnie immédiatement, contremaitre part train 1 heure, déchargez demain matin avec employé de la compagnie. Avons chargé, mais compagnie responsable. »

Le même jour encore, Henneberg et Reinheimer informent la demanderesse que, au dire du chef de quai, le wagon complet, chargé par l'expéditeur, avait voyagé aux périls et risques de celui-ci ; que l'accident est dû à ce que la grande layette n'étant pas cotée, les layettes se seront abattues à la descente, et leur contenu se sera versé soit sur l'outillage, soit sur le plancher ; que ce dernier ayant de larges fentes, il est probable qu'un certain nombre de petites pièces minces se seront égarées en route. Dans ces circonstances les défendeurs estiment que le mieux serait que M. Huguenin fils vienne lui-même à Genève pour constater l'état des choses, en vue des contestations qui pourraient surgir avec la compagnie.

Le contre-maître de la demanderesse se rendit d'abord à Genève, et, avec sa coopération, l'outillage fut transporté chez les défendeurs par leur mécanicien et des ouvriers.

Entre les 22 et 25 Janvier 1889 le fils Huguenin se rendit également à Genève, et une liste des pièces manquantes ou détériorées lui fut remise. Il fit à cette occasion une commande qui fut immédiatement exécutée par les défendeurs, et qu'il emporta lors de son départ. Le 26 Janvier, les défendeurs avisent dame Huguenin qu'ils ont trouvé un bon fondeur dégrossisseur, et qu'il n'est pas nécessaire de faire descendre celui de la demanderesse ; ils ajoutent que « maintenant que tout est arrêté de part et d'autre, nous allons tous travailler courageusement. »

Le même jour les défendeurs envoient à dame Huguenin une commande d'anneaux, en l'invitant à leur faire des commandes nouvelles, pour qu'ils puissent occuper leurs ouvriers ; le jour suivant ils renouvellent cette invitation.

Le 29 Janvier, les défendeurs réclament de la demanderesse diverses pièces d'outillage, désignées à M. Huguenin fils ; le lendemain dame Huguenin leur envoie l'outil aux douzièmes et ajoute que les autres pièces réclamées leur seront expédiées le jour suivant.

Le 1^{er} Février, les défendeurs réclament de dame Huguenin divers objets indiqués à son fils ; ils insistent de nouveau pour obtenir des commandes, les ouvriers, qu'ils doivent payer de 5 francs à 5 fr. 75 c. par jour, ne gagnant que 2 fr. 50 c. à 3 francs.

Le 2 Février dame Huguenin envoie les pièces demandées, en déclarant que c'est tout ce qui lui restait en fait de poinçons et de matrices ; elle ajoute qu'il lui est impossible de faire maintenant de grandes commandes en anneaux et pendants chez les défendeurs, les prix ayant considérablement fléchi.

Le 4 Février, les demandeurs informent dame Huguenin qu'un ouvrier vient de les quitter faute d'ouvrage ; le 5 dit, ils se plaignent de la défectuosité de l'outillage qu'elle leur a remis ; les ouvriers refusent, disent-ils, de continuer à travailler si l'on ne répare ce qui s'est détérioré pendant le voyage ; les défendeurs se plaignent, en outre, de ne pas recevoir de dame Huguenin les commandes convenues, et ils ajoutent ce qui suit : « On vous a bien donné un aperçu grosso modo des pièces qui manquaient et cela le jour où M. Huguenin est venu à Genève ; mais nous attendions vos commandes pour pouvoir vérifier votre outillage à fond, car nous ne pouvions le faire autrement, mais si nous ne recevons rien, quand cette vérification pourra-t-elle se faire ? Il faut pourtant que nous soyons fixés. Quant à vos prix minima nous ne pouvons les accepter pour le moment. Nous préférons ne faire ni pendants ni anneaux tant qu'on n'a pas obtenu des commissions par série de chaque numéro, etc. »

Le 6 Février, les défendeurs envoient à dame Huguenin copie d'une lettre des ouvriers Bernard et Lugeon, lesquels déclarent n'avoir pas reçu le travail promis et se plaignent de perdre trop de temps à devoir chercher les outils, mélangés

ou endommagés ; ils ne recommenceront à travailler que s'il est obvié à ces inconvénients.

Par lettre du 7 Février dame Huguenin exprime sa surprise de toutes ces réclamations incessantes. Elle fait observer aux défendeurs que leur propre mécanicien a tout examiné, a dressé un inventaire des objets achetés, dont un double se trouve entre leurs mains ; il en résulte que tout a bien été expédié. « J'admets, poursuit la demanderesse, que ce matériel a un peu souffert du voyage, mais pas autant qu'on veut bien le dire ; je vous ai envoyé certaines choses pour réparer le dommage causé, bien que je n'y étais pas tenue, les marchandises quelles qu'elles soient faisant toujours route aux risques et périls du destinataire. Je ne m'explique donc pas que vous reveniez constamment sur cette affaire, que j'envisage être, pour ma part, complètement liquidée. » Quant aux commandes, dame Huguenin regrette de ne pouvoir en faire aux défendeurs, vu la concurrence effrénée que se font diverses maisons et l'avilissement des prix ; elle estime enfin que les réclamations des deux ouvriers susmentionnés provient uniquement du fait qu'ils ne sont pas à la hauteur de leur tâche.

Par lettre du 9 Février, les défendeurs protestent contre ces réflexions, qu'ils n'estiment pas être justes, et se réservent de leur répondre ultérieurement.

Le 13 Février, la demanderesse déclare qu'elle consentirait à payer les articles des défendeurs au prix de la place, à condition de ne pas perdre dessus ; quant à l'outillage il est acheté par les défendeurs et en leur possession. Ils peuvent donc l'utiliser à leur convenance.

Le 14 Février, les défendeurs acceptent ces propositions, sous réserve de la vérification de l'outillage et sans engagement de leur part.

Le 15 dit, les défenseurs sont avisés par dame Huguenin qu'un de ses clients lui a retourné 24 pendants, livrés par eux, comme trop légers et mal faits.

Le 18 Février, les défendeurs répondent que ne pouvant pas mieux faire avec l'outillage de dame Huguenin, ils n'exé-

cuteront pas son ordre en anneaux. Le jour suivant la demanderesse insiste sur l'exécution de sa commande d'anneaux, attendu que son observation ne portait pas sur la fabrication de cet article, mais seulement sur le pivotage.

Par acte du 21 Février, les défendeurs déclarent vouloir exécuter la commande, mais « toujours sous réserves. »

Par lettre du 22 Février, dame Huguenin répond ne comprendre absolument rien à ces réserves perpétuelles, et ajoute que s'il s'agit de l'outillage, l'acte de vente ne mentionne aucune réserve pour quoi que ce soit, et qu'elle n'en reconnaît par conséquent aucune.

Le 21 Février les défendeurs veulent avoir écrit une lettre, remise quelques jours plus tard à la Chaux-de-Fonds à la demanderesse personnellement. Cette lettre contient en résumé ce qui suit :

M. Henneberg parlera longuement de l'outillage à dame Huguenin ; une correspondance serait trop étendue et pourrait devenir acerbe. La demanderesse n'a pas tenu les conventions faites à ce sujet ; l'outillage est inutilisable et trop avarié. Toutes réserves ont été faites sur ce point, et les défendeurs n'ont commencé la fabrication que sur l'instigation de M. Huguenin fils. L'outillage est impropre au service ; aussi les défendeurs se voient-ils, en évitation de tous retours et ennuis, obligés de suspendre totalement la fabrication des anneaux et pendants ; ils mettent dame Huguenin en demeure d'avoir à leur reprendre le dit outillage, et font toutes leurs réserves quant aux dommages-intérêts qu'ils ont à lui réclamer. Répondant à l'affirmation de la demanderesse que l'outillage voyage aux risques et périls du destinataire, les défendeurs invoquent l'art. 452 C. O.

La demanderesse conteste avoir reçu cette lettre du 21 Février ; dans sa lettre du 27 dit à Henneberg et Reinheimer elle reconnaît seulement avoir reçu personnellement de M. Henneberg un compte, et ajoute « quant aux autres questions, j'attends le retour de mon fils pour vous en écrire après en avoir discuté avec lui. » C'est dans cette dernière phrase que les défendeurs veulent voir la preuve que dame Huguenin avait réellement reçu la lettre du 21 Février.

Le 2 Mars 1889, les défendeurs écrivent à dame Huguenin qu'ils voudraient avoir une solution quant à l'outillage, et par lettre du 6 dit la demanderesse leur répond qu'elle ne peut que répéter les déclarations contenues dans son écriture du 7 Février précédent.

La correspondance ultérieure des parties pendant les mois de Mars, Avril, Juin, Août et Novembre ne s'occupe plus de l'outillage, et a trait exclusivement aux commandes faites par la demanderesse et exécutées par les défendeurs, qui en ont reçu le montant à la fin de chaque mois.

Dans leur lettre du 4 Juin 1889, les défendeurs avisent dame Huguenin qu'ils ne pourront accepter aucune retenue sur le montant de leurs factures, « ceci dit une fois pour toutes, restera en vigueur jusqu'au 15 Décembre 1889. »

Dans une lettre du 6 dit, les défendeurs invitent la demanderesse à leur dire par oui ou non si elle est d'accord avec leur lettre du 4, traitant la question des règlements, valable jusqu'au 15 Décembre 1889 au sujet des marchandises qu'ils sont et seront appelés à lui fournir.

Par lettre du 27 Novembre 1889, la demanderesse informe les défendeurs qu'en vertu de l'acte de vente de son outillage, elle leur avise une traite de 3000 francs au 31 Décembre suivant.

Le lendemain les défendeurs répondent qu'ils n'accepteront pas la traite, et déclarent s'en tenir à ce qui a été écrit et convenu précédemment entre parties ; ils confirment ce refus par lettres des 9 et 20 Décembre 1889 adressées à l'avocat Lehmann, à la Chaux-de-Fonds, et se réfèrent à leur lettre du 21 Février précédent. La prédite traite fut en effet protestée le 4 Janvier 1890 pour défaut de paiement, et le 29 dit dame Huguenin assigna Henneberg et Reinheimer devant le Tribunal de commerce de Genève en paiement de la somme de 3041 fr. 30 c., montant de la traite, des frais de protêt et de retour.

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, et réconventionnellement à ce que la demanderesse soit condamnée à leur payer 12000 francs à titre de dommages-intérêts, pour la perte que leur ont infligée ses agisse-

ments. A cet effet, ils articulaient les faits suivants, dont ils offraient la preuve :

a) L'outillage vendu a été emballé et expédié à la Chaux-de-Fonds sous la direction exclusive du contremaître de la demanderesse.

b) Par suite du mauvais chargement l'outillage se trouvait bouleversé dans le wagon, lors de son arrivée à Genève le 12 Janvier 1889.

c) Les défendeurs ont déclaré ne pas vouloir accepter le wagon, ce qui fut communiqué par dépêche à la demanderesse.

d) Dame Huguenin a envoyé son contremaître, et télégraphié qu'il fallait attendre celui-ci pour transporter l'outillage, ce qui fut fait.

e) Le contremaître ordonna de décharger le wagon et fit transporter l'outillage chez les défendeurs.

f) Le contremaître procéda à une première vérification, il ne resta toutefois que quelques heures et confia à un ouvrier le reste de la vérification.

g) Le contremaître a reconnu que l'outillage se trouvait dans un triste état, dont la seule cause était l'emballage défectueux.

h) Comme l'importance des dégâts ne peut être constatée que par l'emploi de l'outillage, les défendeurs ont refusé de commencer à travailler sans l'autorisation de la demanderesse.

i) Huguenin fils vint à Genève et autorisa les ouvriers à commencer le travail, il promit de remplacer toutes les pièces manquantes ou endommagées, à mesure qu'on les découvrirait, et il a fait immédiatement une petite commande.

k) Cette commande a été aussitôt exécutée, et Huguenin fils emporta la marchandise à la Chaux-de-Fonds; il lui fut également remis une première liste des pièces d'outillage manquantes ou endommagées.

l) Dès les premiers essais, les ouvriers ont remarqué que l'outillage avait davantage souffert qu'on ne l'avait cru; une partie était perdue, une autre brisée ou faussée, ce qui fut

immédiatement porté à la connaissance de la demanderesse par écrit.

m) Dame Huguenin n'a pas tenu la promesse de son fils, et comme il était impossible de faire du bon travail avec l'outillage, les ouvriers ont quitté les défendeurs.

n) Les défendeurs ont suivi les directions de M. Huguenin fils; ils n'ont jamais accepté l'outillage, mais toujours fait leurs réserves.

o) Ensuite du départ de leurs ouvriers, les défendeurs ont dû renoncer à la fabrication, et à partir de fin Février 1889 l'outillage n'a plus été utilisé et se trouvait à la disposition de la demanderesse, ce dont elle fut informée par la lettre du 21 Février 1889.

p) Ce n'est qu'en Octobre que les défendeurs ont pu installer un nouvel outillage; ils ont ainsi subi une perte de temps de 10 mois par la faute de la demanderesse.

q) Cette circonstance leur a causé un préjudice considérable, cela d'autant plus que dame Huguenin leur avait promis des commandes considérables. Ils étaient sur le point, au moment de la conclusion du contrat du 21 Décembre 1888, d'établir un outillage; ils y renoncèrent ensuite des propositions de la demanderesse, d'autant plus que celle-ci leur promit de leur donner toutes ses commandes en anneaux, couronnes, etc. Ces commandes furent en réalité très insignifiantes. C'est ensuite du mauvais état de l'outillage que les défendeurs ont dû rompre la convention verbale relative aux anneaux et pendants, et qu'ils ont perdu 10 mois de travail. Si l'on compte seulement les commandes promises par la demanderesse, du montant de 6000 francs par mois, on peut évaluer sans exagération à 12 000 francs, soit du 20 % sur 10 mois à 6000 francs, le préjudice souffert par les défendeurs. La responsabilité de dame Huguenin découle, à cet égard, du contrat de vente du 21 Décembre 1888, et du mauvais état de l'outillage. Eventuellement les défendeurs ont demandé la nomination d'experts, aux fins d'examiner l'outillage, et de dire s'il était propre à la fabrication des anneaux et pendants, à laquelle il était destiné.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 30 Octobre 1890, et la Cour de justice civile, par arrêt du 23 Février 1891, ont admis les conclusions de la demande et repoussé les conclusions reconventionnelles des défendeurs. L'arrêt de la Cour de justice s'appuie, en résumé, sur les considérations suivantes :

Un inventaire complet de l'outillage vendu étant annexé au double de l'acte de vente, il était possible, dès les premiers jours de l'arrivée de cet outillage, de s'assurer de ce qui avait été perdu, détruit ou endommagé en cours de transport, et il n'y avait aucun motif pour ne pas observer les formalités prévues par l'art. 248 C. O. Il résulte de la correspondance des défendeurs, et Henneberg reconnaît lui-même que l'outillage a été employé par eux non pas seulement jusqu'à fin Février mais jusqu'à fin Août 1889, puisqu'ils ont livré jusqu'à cette époque les marchandises à dame Huguenin. Il n'est pas possible de déterminer aujourd'hui si l'état défectueux de l'outillage est la conséquence des avaries survenues en cours de transport, ou s'il est dû à l'emploi qu'en ont fait les défendeurs. Dans ces conditions un laisser pour compte est inadmissible. D'ailleurs un accord était intervenu entre parties en Janvier 1889 lors du voyage à Genève de Huguenin fils ; cela résulte de la carte postale adressée le 26 Janvier par les défendeurs à dame Huguenin, carte confirmée par leur lettre du même jour. Les réserves faites plus tard par Henneberg et Reinheimer étaient tardives et ne peuvent autoriser un laisser pour compte, d'autant moins que les défendeurs ont continué à employer l'outillage, à solliciter des commandes et à les exécuter. La preuve offerte à cet égard n'est pas pertinente, les faits offerts en preuve n'étant pas plus précis que les termes des lettres de Henneberg et Reinheimer. Il en est de même de la preuve offerte touchant la demande reconventionnelle : Henneberg n'offre pas d'établir que, contrairement aux engagements qu'elle avait pris, dame Huguenin ait fait faire ailleurs que chez lui les couronnes, pendants et anneaux dont elle avait besoin. C'est contre cet arrêt que le recourant a pris, auprès du Tribunal fédéral, les conclusions plus haut rappelées.

En droit :

2° La prétention de la demanderesse a été contestée par les défendeurs par le seul motif qu'ils s'estiment en droit de résilier le contrat et de laisser la chose vendue à la disposition de dame Huguenin. Il y a donc lieu d'examiner si les dits défendeurs sont autorisés à résilier la vente à raison des défauts de la chose vendue.

Ces défauts, soit avaries, doivent, d'après les allégués des défendeurs, avoir atteint la chose vendue au cours de son transport de la Chaux-de-Fonds à Genève, ensuite de l'emballage défectueux des pièces composant l'outillage, objet du litige, emballage qui était à la charge de la demanderesse et qui a en effet été exécuté par ses soins. Les défendeurs ne paraissent pas contester que les risques de la chose vendue et du transport en question n'aient été à leur charge, ce qui résulte avec évidence des dispositions des art. 84 et 204 C. O. Il ne suit néanmoins pas de là que les défendeurs eussent aussi à supporter les conséquences d'un emballage défectueux de la marchandise. Dès le moment où la demanderesse s'était chargée et acquittée du dit emballage, elle était tenue de l'exécuter avec soin, et elle était responsable pour toute faute ou négligence de ce chef, en ce sens que l'acheteur avait la faculté, le cas échéant, de résilier le contrat à teneur des art. 249 et suivants, et en particulier de l'art. 255 C. O., à raison des avaries causées par l'emballage défectueux de la chose vendue. En revanche les art. 452 C. O. et 32 chiffre 6 de la Loi fédérale sur les transports par chemins de fer ne sont d'aucune application au cas actuel, puisqu'ils ont trait exclusivement aux rapports entre le voiturier et l'expéditeur, découlant du contrat de transport, et non point à ceux entre l'expéditeur et le destinataire, soit entre le vendeur et l'acheteur de la marchandise. La responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur est déterminée uniquement par les dispositions relatives au contrat de vente, ou par les conventions particulières des parties.

3° Or, aux termes de la correspondance échangée entre les parties, en particulier d'après les lettres des défendeurs du

26 Décembre 1888 et de la demanderesse du 31 dit, il n'est point douteux que dame Huguenin s'était engagée, conformément d'ailleurs à l'usage existant en pareille matière, à expédier à Genève à Henneberg et Reinheimer l'outillage vendu; les parties reconnaissent que dame Huguenin l'a fait transporter à la gare par ses employés et charger sur un wagon spécial.

Il ne saurait toutefois plus être entré en matière sur l'offre de preuve des défendeurs, tendant à établir que le chargement était défectueux, et que ce vice a été la cause des avaries et de la perte d'une partie de la marchandise; les défendeurs ont en effet renoncé à la résiliation de la vente, seule en cause dans l'espèce.

Il s'agit évidemment de la vente d'un ensemble de pièces dans le sens de l'art. 255 C. O.; par conséquent, si quelques-unes de ces pièces seulement ont des défauts, la résiliation de la vente ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières, pour autant que les pièces défectueuses peuvent être détachées de celles qui sont recevables, sans un préjudice notable pour les intérêts des parties. La question de savoir si, à teneur de l'article précité, les défendeurs auraient été autorisés à résilier le contrat de vente dans son entier, est douteuse, mais sa solution n'est point nécessaire en l'espèce, puisqu'il faut admettre, avec les instances cantonales, en se fondant sur les propres allégués des défendeurs, sur la correspondance échangée entre parties, en particulier sur la carte du 26 Janvier 1889, ainsi que sur l'attitude ultérieure des parties, que peu avant cette dernière date il est intervenu entre les défendeurs et le fils Huguenin une entente aux termes de laquelle les premiers renonçaient à résilier le contrat de vente, et se bornaient à exiger le remplacement des pièces endommagées ou manquantes.

Les défendeurs ont allégué expressément et offert de prouver que le fils Huguenin avait promis de remplacer toutes les pièces manquantes ou endommagées, au fur et à mesure de leur découverte, et qu'il avait fait aussitôt une petite commande. Il est également incontesté que les défendeurs ont

remis au fils Huguenin une soi-disant première liste des pièces manquantes et endommagées, en vue de leur remplacement, et que, — ce qui résulte d'ailleurs aussi de la correspondance, — divers envois de pièces manquantes ont été réellement faits aux défendeurs ensuite de réclamations de leur part, entre autres le 30 Janvier 1889, le 31 dit, où dame Huguenin expédie aux défendeurs les pièces réclamées, pour autant qu'elles sont encore en sa possession, et le 2 Février 1889.

4° Il est incontestable que les parties étaient autorisées à conclure une entente dans le sens susindiqué, bien que la loi ne prévoie ni le droit, ni l'obligation du vendeur à remplacer les pièces endommagées, et une semblable entente apparaît comme étant de tout point indiquée dans les circonstances où elle est intervenue. Les défendeurs n'eussent été en droit de se départir de cette entente, conclue avec Huguenin fils, que s'ils avaient été trompés par la demanderesse, ou si celle-ci s'était refusée à remplacer les pièces manquantes ou endommagées, et rendu ainsi impossible l'usage de l'outillage dans son ensemble; mais il n'est point établi au dossier, et les défendeurs n'ont pas même positivement allégué que tel ait été le cas.

5° Les défendeurs ont, il est vrai, allégué, et voulu prouver, que la demanderesse n'avait pas tenu la promesse faite par son fils, et que, comme il était impossible de travailler convenablement avec l'outillage litigieux, les ouvriers avaient quitté la maison Henneberg et Reinheimer. Cet allégué est toutefois conçu dans des termes beaucoup trop vagues et trop généraux pour pouvoir être pris en considération. Les défendeurs auraient dû indiquer d'une manière précise les pièces manquantes ou endommagées, dont ils prétendent avoir réclamé en vain le remplacement par la demanderesse, et donner ainsi à celle-ci l'occasion de se prononcer à ce sujet. Comme ils ne l'ont pas fait, il n'y a pas lieu à procéder à l'expertise demandée éventuellement par les défendeurs au seul effet de prouver que l'outillage n'était pas propre à la fabrication de tous les anneaux et pendants.

6° En admettant même, ce qui n'est point démontré, que Henneberg ait réellement remis personnellement à la demanderesse, quelques jours après le 21 Février 1889, la lettre de cette date contenant le laisser pour compte, cette circonstance est indifférente, puisque, comme il vient d'être dit, les défendeurs n'avaient pas le droit de se départir de l'entente par laquelle ils avaient renoncé à demander la résiliation du contrat. Au reste la teneur des lettres des défendeurs des 4 et 6 Juin 1889 ne peut se concilier avec le prétendu laisser pour compte : on ne voit pas, en effet, et il n'a pas été prétendu par les défendeurs, que la retenue dont il est question dans la première de ces lettres, doit être faite sur une autre prétention que sur celle objet de l'action de la demanderesse. En revanche les lettres de la demanderesse des 27 Février et 6 Mars 1889 peuvent fort bien être la réponse à la conversation qui eut lieu à la fin de Février 1889 entre la demanderesse et Henneberg, et dont le contenu n'est point établi.

Les conclusions de la demande apparaissent, ensuite de tout ce qui précède, comme bien fondées, et il y a lieu de maintenir, à cet égard, l'arrêt dont est recours.

7° Il en est de même en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

Cette demande se fonde sur ce que les défendeurs n'ont pu installer qu'en Octobre 1889 un nouvel outillage et qu'ils se sont vus dès lors, à partir de Février 1889 jusqu'en Octobre, dans l'impossibilité de fabriquer des anneaux et pendants, ce qui, en ne prenant en considération que les commandes promises par la demanderesse, leur a causé un dommage d'au moins 12 000 francs.

Des considérants ci-dessus, relatifs à la demande principale, il ressort que la demanderesse ne pourrait être tenue de ce dommage, à supposer qu'il soit réel, que si, à l'encontre de ses prétendues promesses, elle s'était refusée, malgré les réclamations des défendeurs, à remplacer les pièces de l'outillage manquantes ou endommagées ensuite du chargement défectueux. Or, ainsi qu'il a déjà été dit, les défendeurs

n'ont ni offert, ni rapporté une semblable preuve. A partir du 21 Février 1889 ils n'ont plus formulé de réclamations semblables à l'adresse de dame Huguenin, et, en ce qui a trait à la période antérieure à cette date, ils se sont bornés à alléguer, d'une manière toute générale, que la demanderesse n'aurait pas tenu les promesses faites par son fils ; ils n'ont, en revanche, comme il a déjà été remarqué, pas spécifié une seule pièce de l'outillage, endommagée ou perdue au cours du transport, et dont ils auraient réclamé vainement le remplacement par dame Huguenin. Ils n'ont pas davantage offert de prouver que c'est par cette raison qu'ils ont été empêchés d'utiliser l'outillage vendu, et de vaquer à la fabrication d'anneaux et de pendants. Dans cette situation, la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu le 23 Février 1891 par la Cour de justice civile de Genève est maintenu tant au fond que sur les dépens.

46. *Arrêt du 8 Mai 1891 dans la cause Swift contre Degrange & C^{ie}.*

Par arrêt du 19 Décembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes du canton de Genève, groupe X, statuant en la cause pendante entre W.-H. Swift, chimiste, à Carouge, et Degrange & C^{ie}, faïenciers à Carouge, a adopté les motifs des premiers juges, confirmé le jugement du 10 Décembre 1890 sur les deux premiers chefs et réservé au demandeur tous ses droits sur la participation aux bénéfices de la maison Degrange & C^{ie}.

W.-H. Swift a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à sa mise à néant et à ce que le dit Tribunal adjuge